

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Direction

Numéro : 2637

Arrêté portant organisation des élections pour le
renouvellement des représentants des communes et des
établissements publics de coopération intercommunale au
conseil d'administration du Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-1424 et suivants et R-1424 et suivants,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et de conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs,

Vu le décret du Ministre de l'économie et des Finances n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE1934062A du 5 décembre 2019 fixant la date des élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des service d'incendie et de secours,

Vu la note d'information du Ministre de l'Intérieur NOR : INTE2000729C en date du 6 janvier 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

Vu le titre III de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui reporte au plus tard en juin 2020 le second tour initialement fixé au 22 mars 2020, lorsque, à la suite du premier tour organisé le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus, ainsi que les ordonnances, décrets et arrêtés pris pour l'application de cette loi, intervenus ou à intervenir,

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté du 8 juin 2020 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et des services d'incendie et de secours de Corse ; et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux des services d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours,

Vu les délibérations du conseil d'administration du SDIS du Var n°20-33 et 20-34 en date du 9 juin 2020 relatives au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Var n°20-35 en date du 9 juin 2020 relative à la pondération des suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Var n°20-36 en date du 9 juin 2020 relative à la commission de recensement des votes pour les élections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV,

Vu l'arrêté de la Présidente du CASDIS en date du 24 juillet 2020 fixant la liste des électeurs pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

Vu l'arrêté de la Présidente du CASDIS en date du 24 juillet 2020 fixant le nombre de suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Date de l'élection

L'élection des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) au Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var est fixée au **mardi 29 septembre 2020**.

ARTICLE 2 : Mode de scrutin

Les représentants des communes, d'une part, et les représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI), d'autre part, sont élus au Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var selon un scrutin de liste bloquée et complète, proportionnel au plus fort reste.

En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéficiaire du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

ARTICLE 3 : Qualité d'électeur et éligibilité

Ont la qualité d'électeurs dans le collège des communes les maires des communes qui ne sont pas membres d'un EPCI compétent en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Ont la qualité d'électeurs dans le collège des EPCI les présidents des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Sont éligibles dans le collège des communes les maires et adjoints aux maires des communes qui ne sont pas membres d'un EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Sont éligibles dans le collège des EPCI les membres des organes délibérants des EPCI, les maires et les adjoints aux maires des communes membres des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Nombre et répartition des sièges

Le service départemental d'incendie et de secours comprend 12 sièges pour les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, répartis comme suit :

- 1 siège pour le collège des communes compétentes en matière de secours et de lutte contre l'incendie ;
- 11 sièges pour le collège des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'impossibilité matérielle et objective d'obtenir un nombre suffisant de candidats dans chacun des collèges, une autre répartition s'appliquera automatiquement de manière alternative à la répartition susvisée, dans les conditions suivantes :

- dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des EPCI, un siège supplémentaire de titulaire sera attribué au collège des communes, le portant à 2 ;
- par parallélisme des formes et afin d'appliquer les dispositions de la délibération n°20-33 en date du 9 juin 2020 susvisée relative au nombre et la répartition des sièges entre le Département et les communes / EPCI conformément à l'article R.1424-2 du CGCT, dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des communes, un siège supplémentaire de titulaire sera attribué au collège des EPCI, le portant à 12.

ARTICLE 5 : Dépôt des listes de candidats

En pratique, les listes de candidats comprenant autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir et aucune liste ne pouvant être modifiée après la date fixée pour le dépôt des listes (CGCT article R1424-8), si la répartition dite « alternative » prévue ci-dessus venait à s'appliquer, pour valablement la mettre en œuvre, il conviendra que, pour chaque liste déposée au titre de l'un ou l'autre des collèges, « communes » ou « EPCI », deux listes de candidats soient déposées concomitamment auprès de la Présidente du CASDIS, comme suit :

- une liste principale comportant :
 - o pour le collège des communes : 1 candidat titulaire
 - o pour le collège EPCI : 11 candidats titulaires

- une liste alternative comportant :
 - o pour le collège des communes : 2 candidats titulaires correspondant au candidat titulaire de la liste principale susvisée + 1 candidat titulaire supplémentaire
 - o pour le collège EPCI : 12 candidats titulaires correspondant aux 11 candidats titulaires de la liste principale susvisée + 1 candidat titulaire supplémentaire

Chacune de ces listes principales ou alternatives de candidats devra comprendre, à la suite des membres titulaires, un nombre égal de membres suppléants, conformément aux dispositions de l'article R.1424-8 susvisé.

Chacune de ces listes principales ou alternatives de candidats devra comprendre autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Comme indiqué ci-dessus, aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée à l'article 9 ci-dessous, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Chaque liste déposée contiendra :

- le titre de la liste ;
- le collège dans lequel les candidats de la liste se présentent ;
- les candidats titulaires et suppléants figurant sur la liste dans l'ordre de leur présentation.

Elle sera accompagnée d'une déclaration individuelle de chaque candidat de la liste mentionnant ses nom-prénom et qualité(s) ; elle sera revêtue de sa signature, qui vaudra implicitement acceptation de candidature dans l'ordre de la liste présentée.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration effectuée par le représentant légal de la personne morale qui présente la liste ou par son mandataire muni d'une procuration écrite ; si la liste n'est pas présentée par une personne morale, la déclaration est effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite de chacun des candidats de la liste.

Le contexte sanitaire ayant eu pour conséquence de différer l'organisation de cette élection durant la période estivale, la déclaration individuelle produite lors du dépôt de liste pour chaque candidat, ainsi que la(les) procuration(s) écrite(s) autorisant son dépôt, pourront avoir été obtenue par voie dématérialisée.

Lors du dépôt des listes de candidatures, après que leur conformité aux dispositions du présent arrêté ait été vérifiée par les fonctionnaires du SDIS du Var qui en auront été chargés par la Présidente du CASDIS, il sera procédé à leur enregistrement avec remise d'un récépissé et à leur publication par voie d'affichage à la Direction Départementale, siège du SDIS et sur le site internet du SDIS.

L'enregistrement des listes non conformes aux dispositions du présent arrêté sera expressément refusé.

ARTICLE 6 : Modalités et matériels de vote

Le vote a lieu par correspondance.

Les maire et présidents d'EPCI disposent d'un nombre de voix déterminé suivant la pondération fixée par arrêté susvisé.

Chaque électeur ne vote qu'au titre d'un seul collège, pour une seule et même liste complète, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour chacune des listes, sont établis des bulletins de vote portant la mention « 100 voix », « 10 voix » et « 1 voix ».

Chaque électeur recevra pour voter :

- un exemplaire de chaque liste de candidats ;
- une quantité, par liste de candidats, de bulletins de vote correspondant au nombre de suffrages attribués ;
- une enveloppe intérieure de scrutin ;
- une enveloppe extérieure pré-adressée et préaffranchie prioritaire portant la mention « Elections CASDIS », article L.1424-24-3 du code général des collectivités territoriales, et portant indication de son nom, de sa qualité et de son collège d'électeur.

La liste choisie et les bulletins de vote correspondants seront insérés dans l'enveloppe intérieure de scrutin, qui ne comportera aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe intérieure sera ensuite placée dans l'enveloppe extérieure sur laquelle l'électeur apposera sa signature à l'emplacement réservé à cet effet.

Le vote sous double enveloppe sera ensuite confié à La Poste pour son acheminement.

ARTICLE 7 : Recensement des votes

Le jour du scrutin tel que fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les enveloppes seront ouvertes et les votes dénombrés par la Commission de recensement des votes présidée par le Préfet du Var ou son représentant et composée de la présidente du conseil d'administration ou son représentant, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, ainsi que des deux maires et des deux présidents d'EPCI désignés par la délibération du conseil d'administration du SDIS du Var n°20-36 en date du 9 juin 2020 susvisée.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 8 : Nullité des votes et votes blancs

Seront tenu pour nuls les votes :

- contenus dans une enveloppe extérieure ou une enveloppe intérieure de scrutin différente de celles qui auront été envoyées ;
- contenus dans une enveloppe extérieure non acheminée par La Poste ;
- contenus dans une enveloppe extérieure postée après la date et l'heure fixée à l'article 9 ci-dessous pour la clôture du scrutin (le cachet de La Poste faisant foi) ;
- contenus dans une enveloppe extérieure qui ne comporte pas la signature de l'électeur ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin sur laquelle les votants se sont fait connaître ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin ne renfermant pas une liste et les bulletins correspondants à cette liste ;

- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant des bulletins différents ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant une liste non régulièrement déclarée et enregistrée ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant une liste ou un bulletin de vote portant un signe de reconnaissance ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin contenant un bulletin de vote différent de ceux qui auront été envoyés ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant une liste comportant adjonction de nom, suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats.

Seront tenus pour vote blanc les enveloppes intérieures ne contenant aucun bulletin de vote.

Les bulletins blancs ou nuls seront décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés mais il en est fait expressément mention dans les résultats des scrutins.

ARTICLE 9 : Calendrier détaillé des opérations électorales

Le calendrier des opérations électorales relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) est fixé comme suit :

- La période de dépôt des listes de candidats est fixée du **30 juillet 2020 au 7 août 2020** ;
- Les listes de candidatures devront être déposées au secrétariat de la Direction départementale des services d'incendie et de secours, siège du SDIS, 87 boulevard Colonel Michel Lafourcade - 83300 DRAGUIGNAN, 2^{ème} étage, bureau C-2100, **de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H (16 H le vendredi)** ;
ATTENTION : le dépôt des listes s'effectuera sur la base d'un rendez-vous préalablement fixé ; le jour et l'heure souhaités de dépôt des listes doivent être sollicités par mail au moins 24 heures à l'avance à l'adresse suivante : elections2020@sdis83.fr ;
- Les bulletins de vote sont à envoyer à la Direction départementale des services d'incendie et de secours, siège du SDIS, au moyen de l'enveloppe extérieure pré-adressée et préaffranchie prioritaire fournie, du **7 septembre 2020 au 24 septembre 2020 minuit, dernier délai, le cachet de La Poste faisant foi** ;
- Les votes seront recensés et dépouillés par la Commission de recensement des votes le **29 septembre 2020, à partir de 9 H**, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours, siège du SDIS, 87 boulevard Colonel Michel Lafourcade - 83300 DRAGUIGNAN, 2^{ème} étage, salle C-2130 ;
- A cette issue, les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du Président de la commission de recensement des votes.

ARTICLE 10 : Contestation des résultats

Les résultats pourront être contestés devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 10 jours suivant leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du département, affiché dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié sur son site internet, sous un onglet spécifique « Elections », ainsi que sous l'onglet général « Recueil des actes administratifs ».

DRAGUIGNAN, le 24 juillet 2020

La Présidente du Conseil d'Administration
des Services d'Incendie et de Secours



Françoise DUMONT

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, à l'adresse suivante :
5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :
www.telerecours.fr.*